

Bagnols-sur-Cèze, le 15 décembre 2020



Jean Christian REY  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Gard rhodanien

Dossier suivi par Martine DELAUNAY

Arrivé à la chambre le 16/12/2020  
GR20/0577

Monsieur Le Président  
de la Chambre régionale des comptes  
500, avenue des Etats du Languedoc  
CS 70755  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

V/Réf. : GR/20/1650

Monsieur le Président,

Par courrier du 16 novembre 2020, vous m'avez adressé le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes concernant l'examen de la gestion de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien pour les exercices 2013 et suivants.

En application du Code des juridictions financières, vous trouverez en annexe ma réponse à ce rapport d'observations.

Restant à votre disposition pour toute information que vous jugeriez nécessaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président,

Jean Christian REY



*Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien*

**Observations  
sur le rapport provisoire  
de la Chambre régionale des comptes**

**Pages 9 et 10 : 1.1 Le périmètre des transferts de compétences**

Au titre des compétences obligatoires, il manque la collecte et le traitement des déchets ménagers et les aires d'accueil des gens du voyage.

De nombreuses compétences facultatives ne sont pas mentionnées (emploi, instruction du droit des sols, santé, enseignements artistiques .....).

Voir délibération approuvant les statuts jointe en annexe. (Pièce n°1)

**Page 14 : 2.1 Le fonctionnement des instances communautaires**

Les statuts en vigueur sont ceux adoptés par délibération n° 76-2016 du 17 octobre 2016, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Page 16 : 2.1.2 Les commissions communautaires**

Les questions concernant les aires d'accueil des gens du voyage sont traitées dans la commission « solidarité et politique de la ville » et celles concernant la GEMAPI dans la commission « environnement ».

**Page 22 : 2.1.4.5 La direction générale des services**

*La directrice générale des services*

En 2013, la nomination de la DGS détachée simultanément sur deux emplois fonctionnels a été réalisée sur les conseils du Centre de Gestion du Gard dont le service statutaire préconisait « le cumul de deux emplois fonctionnels sur des emplois à temps non complet ». L'Agglomération n'a fait que suivre leurs recommandations. (Pièce n°2)

Par arrêté du 23 décembre 2014, la DGS a été mutée à temps complet au grade d'ingénieur principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Après avis favorable de la CAP et inscription au tableau d'avancement, elle a été nommée au grade d'ingénieur en chef de classe normale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (arrêté du 27 novembre 2015). (Pièce n° 3).

L'arrêté de mars 2016 n'a fait qu'appliquer l'intégration des nouvelles dispositions du décret 2016-200 et non une intégration directe dans le cadre d'emploi.

#### *La directrice générale adjointe des services*

Contrairement à ce qui est mentionné au dernier paragraphe, les emplois de DGAS n'ont pas été créés à temps complet.

#### *Le collaborateur de cabinet*

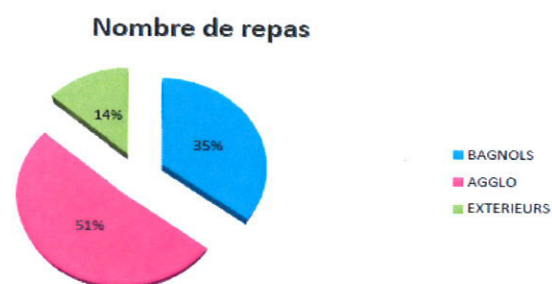
Tout comme le permet la réglementation en vigueur, il bénéficie de deux emplois à temps non complet, chacun étant rémunéré sur la base de l'emploi le plus élevé de la collectivité. Il n'y a aucune irrégularité dans sa situation. S'agissant d'emplois contractuels, il peut cumuler 2 emplois à temps non complet.

#### **Page 28 : 2.2.3.1 Les bâtiments, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes liés à la cuisine centrale**

Lors du transfert des équipements de loisirs et de petite enfance pour lesquels la cuisine centrale de Bagnols fournissait les repas, la CLECT s'est positionnée en transférant les ressources à l'Agglomération (par le biais des AC) pour continuer à bénéficier du service dans le cadre d'une convention de mutualisation de moyens.

Au fil du temps, en raison de la qualité du service rendu et dans un souci d'harmonisation des pratiques de l'ensemble des structures de petite enfance, l'Agglomération a étendu la prestation fournie dans le cadre de cette convention de mutualisation à la majorité de ses structures.

A partir de 2018, l'activité de la cuisine centrale est devenue majoritairement communautaire (51% pour l'Agglomération contre 35% pour la commune de Bagnols).



Il est donc apparu nécessaire de transférer cet équipement (et non une compétence) à l'Agglomération et de modifier la convention de mutualisation en la rendant descendante.

On n'est absolument pas dans un champ concurrentiel lié aux règles de la commande publique mais bien dans une mutualisation de moyens entre une agglomération et ses communes membres, ce qui a été confirmé lors d'une réunion en préfecture en présence du sous-préfet et du DDFIP.

Au départ, seules l'Agglomération et la commune de Bagnols-sur-Cèze étaient concernées suite au transfert de la compétence petite enfance. Aujourd'hui l'Agglomération a étendu la mutualisation de cet outil à ses communes membres qui en ont exprimé le souhait.

On est bien sur une mise en commun de moyens techniques et humains, dans le cadre d'une mutualisation descendante.

#### **Page 31 : 2.2.4.1 La fiabilisation des inscriptions comptables**

Il est préconisé que les services de l'Agglomération se rapprochent de ses membres pour vérifier que les montants versés sont correctement retranscrits dans les comptes de gestion communaux. Il paraît plus efficace que ce soit la Trésorerie qui vérifie que les écritures réciproques soient cohérentes (mandat Agglo = P503 commune).

#### **Page 33 : 2.2.5.2 La dotation de solidarité communautaire**

Il est préconisé que les services de l'Agglomération se rapprochent de ses membres pour vérifier que les montants versés sont correctement retranscrits dans les comptes de gestion communaux.

Il paraît plus efficace que ce soit la Trésorerie qui vérifie que les écritures réciproques soient cohérentes (mandat Agglo = P503 commune).

#### **Page 41 : 3.3.11.1 L'imputation des opérations**

Concernant les anomalies d'imputation pour des sommes versées à des associations tantôt au 6281, tantôt au 6574, les pièces jointes montrent les demandes de réimputations formulées par la Trésorerie qui ont varié d'une année à l'autre, en fonction des agents instructeurs. (Pièces n° 4 et 5).

#### **Pages 54 et 55 : Une prime de fin d'année et une aide aux vacances irrégulièrement maintenues**

Contrairement à ce qui est porté au rapport, la prime de fin d'année n'a pas été étendue à l'ensemble du personnel au titre des avantages antérieurement acquis définis à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 mais au titre du respect fondamental d'égalité de traitement affirmé par la charte des droits

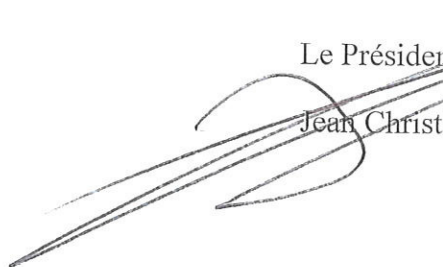
fondamentaux de l'Union européenne, la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

En ce qui concerne la prime vacances, elle a été accordée au titre des prestations sociales qu'une collectivité peut accorder à ses agents et non au titre des avantages antérieurement acquis définis à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

**Pages 73 à 84 : 5 Le projet de centre d'excellence numérique en milieu rural**

L'agglomération ayant initié une procédure contentieuse, il ne peut être fait de commentaire sur ce sujet.

Le Président,  
Jean Christian R





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

## Délibération n°76/2016 du Conseil communautaire Séance du 17 octobre 2016

\*\*\*\*\*

Date d'envoi de la convocation = 11 octobre 2016

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 60

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11

Nombre de délégués absents : 4

\*\*\*\*\*

L'an deux mille seize, le dix-sept octobre, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Gervais, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

**Présents :**

Jean Christian REY

**Absents ayant donné procuration :**

**Absents :**

**Secrétaire de Séance :**

\*\*\*\*\*



**Objet : Modification des statuts.**

Considérant que la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a des incidences sur les compétences des Communautés d'agglomération et impose une mise en conformité des statuts,

Vu le projet de territoire définissant les orientations stratégiques des politiques publiques à développer,

Vu les articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que ces statuts doivent être validés par les conseils municipaux des communes membres pour que le Préfet puisse prendre l'arrêté les validant,

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les statuts joints en annexe ;
- invite les conseils municipaux des communes membres à se prononcer sur ces statuts.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze le 17 octobre 2016.

Pour copie conforme au registre,  
Bagnols-sur-Cèze, le 18 octobre 2016

**Le président,**  
**Jean Christian REY**



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique  
en Préfecture et publié le 24 octobre 2016

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN

## STATUTS

(Applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017)

### TITRE I :

#### DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE, DURÉE

##### Article 1 - Dénomination :

La "Communauté d'agglomération du Gard rhodanien" est un Établissement Public de Coopération Intercommunale régi par le Code général des collectivités territoriales.

Cet EPCI, inscrit dans le SDCI du Gard, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2013 par fusion-extension-transformation. Il est le résultat de la fusion de cinq Communautés de communes (Rhône-Cèze-Languedoc, Garrigues actives, Cèze sud, Valcézard et Val de Tave), étendue aux communes d'Issirac retirée de la Communauté des grands sites de l'Ardèche, de Lirac retirée de la Communauté de communes de la côte du Rhône gardoise et de Tavel, commune dite isolée.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le périmètre de la Communauté d'agglomération est étendu à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres.

##### Article 2 - Communes adhérentes :

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien associe les 43 communes ci-après :  
Aiguèze, Bagnols-sur-Cèze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Cèze, Laudun-L'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Le Pin, Lirac, Monclus, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olerargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Génies-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Tresques, Vénéjan, Verfeuil.

##### Article 3 - Siège :

Le siège social de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est fixé à Bagnols-sur-Cèze, route d'Avignon.

##### Article 4 - Objet de la Communauté d'agglomération

L'objet de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :



**COMPETENCES OBLIGATOIRES :****1 - Développement économique :**

- Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

**2 - Aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

**3 - Equilibre social de l'habitat :**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**4 - Politique de la ville :**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

**6 – Accueil des gens du voyage :** Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

**7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**8 – Eau** (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

**9 – Assainissement** (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

**II - COMPETENCES OPTIONNELLES :****1 – Voirie :**

- a - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- b - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

**2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.****4 - Action sociale d'intérêt communautaire.****III - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES :****1 – Voies vertes et déplacements doux :**

Réalisation d'un schéma et coordination de sa mise en œuvre.

**2 – Emploi :**

Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle (Maison de l'Emploi, Mission Locale Jeunes, Chantiers d'utilité sociale,...).

**3 – Activité agricole :**

Toutes actions favorisant le maintien et le développement de l'activité agricole.

**4 – Instructions des autorisations du droit des sols :**

Création d'un service commun pour l'instruction technique des autorisations au titre du droit des sols de type permis de construire, permis de démolir, certificats d'urbanisme b, déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, ainsi que toute demande de transfert ou de modifications desdites autorisations.

**5 - Solidarités :**

Création d'un réseau de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sur le territoire communautaire et le financement des structures existantes ;  
Politique de soutien et d'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales ;  
Actions de sensibilisation à la problématique du handicap ;  
Soutien à un service d'écriture publique ;  
Service de transport solidaire ;  
Accompagnement des dispositifs de table solidaire et épicerie sociale.

**6 - Santé :**

Animation d'un Atelier Santé Ville et d'un Contrat Local de Santé ;  
Toutes actions visant à favoriser l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire communautaire.

**8 – Enseignements artistiques :**

Gestion des établissements publics d'enseignement artistiques du territoire (conservatoire de musique et de danse, écoles de musique).

**9 – Sécurité et risques majeurs :**

Création et financement des Plans communaux de sauvegarde, incluant les réserves communales de sécurité civile ;  
Services d'aide à la décision et les systèmes de diffusion d'alerte à la population.

**10 – Gestion des cours d'eau :**

Participation aux syndicats chargés de la gestion des cours d'eau du territoire (Ardèche, Cèze, Tave, ...).

**11 – Sentiers de randonnée :**

Création et entretien de sentiers de randonnées.

**TITRE II :****ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT****Article 5 - Composition du Conseil d'agglomération :**

La composition du Conseil communautaire est fixée par le Préfet, l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, en fonction de la population de chaque commune.

En application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté préfectoral fixe le nombre et la répartition des sièges.

**Article 6 - Modalités de réunion du Conseil d'agglomération :**

Le Conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'agglomération.

Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt).

Le Conseil d'agglomération ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des conseillers communautaires en exercice assistent à la séance.

Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil d'agglomération n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de huit jours maximum peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de conseillers communautaires présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'agglomération peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

Un membre du Conseil d'agglomération ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil d'agglomération peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil d'agglomération donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté d'agglomération et signé par tous les conseillers communautaires présents.

#### **Article 7 - Rôle du Conseil d'agglomération :**

Le Conseil d'agglomération vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances.

Il approuve le compte administratif.

Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5 du Code Général des collectivités territoriales.

Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération dans les conditions définies par la loi.

Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté d'agglomération à un établissement public, dans les conditions définies par la loi.

Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.

#### **Article 8 - Composition du bureau :**

Le bureau de la Communauté d'agglomération est composé d'un Président, de vice-présidents(es) dans la limite fixée à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de membres.

#### **Article 9 - Désignation des membres du bureau :**

Le Président et les vice-présidents(es), sont élus(es) parmi les membres du Conseil d'agglomération selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

#### **Article 10 - Rôle du bureau :**

Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté d'agglomération.

Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil d'agglomération.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil d'agglomération dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

#### **Article 12 - Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil d'agglomération.

#### **Article 13 - Transparence et démocratie :**

Le Président de la Communauté d'agglomération doit, avant le 30 septembre de chaque année,

adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

Les conseillers communautaires de chaque commune membre du Conseil d'agglomération peuvent être entendus au cours de la séance du Conseil municipal où le Maire présente le rapport.

Le Président peut être entendu, également par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du Conseil municipal.

Les conseillers communautaires de la Commune rendent compte au moins quatre fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté d'agglomération.

Une décision de la Communauté d'agglomération qui ne concerne qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après consultation de cette commune. Si cette commune émet un avis favorable par délibération (ou par un silence de trois mois), la décision peut être prise à la majorité absolue du Conseil d'agglomération. Si la commune donne un avis défavorable, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 du Conseil d'agglomération.

#### **Article 14 - Commissions consultatives :**

Le Conseil d'agglomération, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil d'agglomération sur proposition du Président. Elles sont présidées par un membre du Conseil désigné par le Président.

Il est, de plus, créé un comité consultatif auprès des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, le cas échéant.

### **TITRE III :**

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 15- Dépenses :**

La Communauté d'agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1° - les charges liées aux compétences transférées,
- 2° - les attributions de compensation aux communes,
- 3° - la progression des charges liées aux compétences transférées,
- 4° - le financement de la dette,
- 5° - le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté d'agglomération,
- 6° - l'autofinancement des dépenses d'investissement de la communauté d'agglomération dans le cadre de ses compétences,
- 7° - le conseil d'agglomération pourra instituer la Dotation de solidarité communautaire.

**Article 16 - Recettes :**

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent :

- 1° - le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté,
- 2° - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 3° - les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, ...
- 4° - les produits des dons et legs,
- 5° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 6° - les produits de la fiscalité délibérée par le Conseil d'agglomération,
- 7° - les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes,
- 8° - la dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre,
- 9° - les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier,
- 10° - le produit des emprunts.

**Article 17- Comptabilité :**

Les fonctions de comptable public de la Communauté d'agglomération sont exercées par le comptable de Bagnols-sur-Cèze.

**Article 18 - Autres dispositions :**

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

Pièce n° 2

**Sujet :**RE: DGS et mutualisation VILLE AGGLO

**Date :**Thu, 7 Mar 2013 09:28:52 +0100

**De :** [REDACTED]

**Pour :**'[REDACTED] mairie de Bagnols-sur-Cèze' <[REDACTED]>

Bonjour,

Il est possible pour un agent détaché sur un emploi fonctionnel d'exercer ses fonctions dans deux collectivités. Pour cela, il faut qu'il soit nommé dans chacune des collectivités sur un emploi fonctionnel à temps non complet par détachement.

Dans votre cas d'espèce, votre DGS peut rester à la ville de Bagnols mais sur un emploi à temps non complet, et non pas à temps partiel. En effet, le cumul d'emploi se calcule sur la durée hebdomadaire de l'emploi fixée dans la délibération ayant créée le poste. Or, votre agent, même s'il est à temps partiel, reste sur un poste à 35h, le cumul autorisé dans une autre collectivité ne pourra alors excéder 5h.

C'est la raison pour laquelle le cumul des deux emplois fonctionnels doit se faire sur des emplois à temps non complet.

Cordialement

Le service statutaire

---

**De :** [REDACTED] mairie de Bagnols-sur-Cèze [mailto:[REDACTED]]

**Envoyé :** mercredi 6 mars 2013 10:36

**À :** [REDACTED]

**Objet :** DGS et mutualisation VILLE AGGLO

Bonjour,

Je souhaiterais avoir des infos sur le montage administratif sur le poste de DGS  
Le DGS de la ville peut-il se mettre à temps partiel à 60% et être recrutée par l'agglo sur un poste à temps non complet et être détachée à l'agglo sur le poste de DGS à 50%.  
Je vous avez posé cette question fin décembre et vous deviez voir avec le CIG .  
merci de votre réponse

[REDACTED]  
DRH  
Service Ressources Humaines  
Ville de Bagnols-sur-Cèze  
Tel : [REDACTED]  
Fax : [REDACTED]

Visa de la C.A.P

Vu en C.A.P le

07 OCT. 2015

CATEGORIE A  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIE

(EPCI de + de 40 000 habitants)

PROPOSITION DE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE  
NORMALE

AU TITRE DE  
L'ANNEE 2015

| Nom Prénom | Grade Actuel        | Date de nomination dans le cadre d'emplois | Date de nomination dans le grade | Echelon | Date d'ancienneté dans l'échelon | Date d'effet souhaitée de l'avancement | Avis de la CAP |
|------------|---------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|---------|----------------------------------|----------------------------------------|----------------|
|            | Ingénieur Principal | 01/11/2007                                 | 01/01/2009                       | 7       | 01/04/2014                       | 01/01/2015                             | FAVORABLE      |

A Bagnols-sur-cèze, le 22 juin 2015

Le Président  
Jean christian REY



Piece n°3

[REDACTED]

De: [REDACTED]  
Envoyé: jeudi 13 août 2020 09:40  
À: [REDACTED]  
Objet: infos sur subv et cotisation  
Pièces jointes: Mdt 3180 2017 Maison de l'emploi.pdf  
Importance: Haute

[REDACTED]

De: [REDACTED]  
Envoyé: mardi 18 juin 2018 11:20  
À: [REDACTED]  
Cc: [REDACTED]  
Objet: RE: 80000 CAGR rejet mandats bord 233/2018  
Importance: Haute

Bonjour [REDACTED]

En ce qui concerne Initiative Gard, effectivement il s'agit d'une erreur d'imputation de chez nous.. Le mandat va être refait.  
En revanche, en ce qui concerne la maison de l'emploi, nous avions eu une remarque l'année dernière, où Fabrice nous a demandé de l'imputer au 6574 et non au 6281 comme on le faisait initialement.  
Merci de bien vouloir se rapprocher de lui, et d'annuler le rejet qui à priori n'a pas lieu d'être. (CF courrier de rejet 2017)

Par avance merci,  
Bien cordialement.

[REDACTED]

Responsable service Finances  
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
1717 Route d'Avignon

[REDACTED]

De: [REDACTED]  
Envoyé: jeudi 13 août 2020 10:04  
À: [REDACTED]  
Objet: suite infos sur cotisation et subvention  
Pièces jointes: Mdt 4190.pdf; Delib 38.2017.pdf

Importance: Haute

De : [REDACTED]  
Envoyé : vendredi 8 septembre 2017 14:57  
À : [REDACTED]  
Cc : 'CAGR -- Finances Depense Recette fonctionnement -- [REDACTED]  
Objet : TR: visa Bordereau mandat 367  
Importance : Haute

Pourriez-vous me dire ce que nous devons faire ? Avant de faire quoique ce soit, je souhaiterai connaître votre avis.  
En effet, sur la délib, il est bien spécifié que l'imputation sera le 6281.

D'autant plus qu'en 2016, ils nous ont demandé de faire l'inverse... On l'avait payé sur le 6574 et ils nous ont rejeté le mandat en demandant de le faire sur le 6281..

Vous en remerciant par avance,  
Bonne réception,  
Cordialement.

[REDACTED]

Responsable service Finances  
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
1717 Route d'Avignon  
30200 BAGNOLS SUR CEZE